



**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 Janvier 2007 portant application du décret n° 2006-158 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public, arrêté numéro 2021/11/273.

Vu l'arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l'année 2024 ;

Vu la demande en date du 27/01/2025 de Monsieur GAUDRY Christophe, gérant de l'établissement **Marché à la Ferme** situé 103 avenue de la Libération à Veauche, sollicitant l'autorisation d'installer : un chevalet amovible publicitaire à 2 faces

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer les étalages sur la voie publique et d'une façon générale toutes les occupations privatives du domaine public dans l'intérêt public communal, dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation.

Arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur GAUDRY Christophe, gérant de l'établissement **le Marché à la Ferme** est autorisée à implanter un chevalet amovible publicitaire à 2 faces aux abords de son établissement et sur le domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers. La Ville de VEAUCHE pourra procéder à un marquage au sol facilitant le respect de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation d'implanter un chevalet amovible publicitaire 2 faces est délivrée pour une durée d'un an à compter de la délivrance du présent arrêté du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasses doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la manifestation à la Mairie de Veauche.

Pour tout changement de propriétaire, de surface ou toute autre modification, l'occupant doit adresser sa demande par écrit à la Mairie de Veauche.

Pour le renouvellement à l'identique du mobilier destiné à accueillir de la clientèle au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à la Mairie de Veauche.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la Mairie de Veauche pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

ARTICLE 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public et notamment les dispositions prévues dans le règlement d'occupation du domaine public.

Le titulaire de cette autorisation doit maintenir le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap (minimum : 1,40 m de largeur et 2,20 m de hauteur), doit garantir le respect de la tranquillité des riverains, le nettoyage de l'emplacement et l'enlèvement des déchets et des emballages.

L'occupation ne devra pas détériorer le domaine public ; ainsi, aucun ancrage au sol n'est autorisé.

ARTICLE 5 : Redevance d'occupation et paiement

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'installation du chevalet amovible publicitaire à 2 faces. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et entre en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année.

Dans le cas d'une vente de l'établissement en cours d'année, la facturation sera proratisée entre le vendeur et l'acquéreur à la date de la cession, sous réserve de renouvellement de l'autorisation réalisé conformément à l'article 3.

La redevance est facturée sous la forme d'un titre annuel transmis par les régisseurs de la Ville de Veauche, payable à réception en chèque ou en numéraire. Cette facturation pourra évoluer en fonction des contrôles réalisés par les agents assermentés de la Mairie de Veauche.

Montant : 15 Euros

ARTICLE 6 : Contrôles

Des contrôles seront effectués par les agents de la Police Municipale de Veauche et tout agent habilité.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retiré sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Application

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Galmier, la Police Municipale de Veauche, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,

Le 28/01/2025

Le Maire, Gérard DUBOIS

